

COMMUNE DE  
4450 JUPRELLE

Séance du 25 avril 2023 à 19h45

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;  
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,  
Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;  
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;  
Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Angèle NYSSSEN,  
Madame Chantal MERCENIER, Madame Lauriane SERONVALLE,  
Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS,  
Madame Geneviève THYS, Madame Catherine JUPRELLE,  
Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ,  
Madame Linda GETTINO, Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers;  
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
- Excusés : Monsieur Emmanuel LIBERT, Conseiller;
- Absents : Monsieur Frédéric DARCIS, Conseiller;

-----

### 1. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre informe le conseil qu'elle souhaite lui faire part des cinq communications suivantes :

**- Un arrêté du 4 avril 2023 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 28 février 2023 par laquelle le conseil communal de Juprelle décide d'arrêter le statut administratif du Directeur Général et du Directeur Financier communaux à l'exception de l'article 5, 2°, de l'article 8, 1° et de la référence au Directeur Général adjoint à l'article 21, §2.**

**Celui-ci se trouve, par conséquent, modifié de la manière suivante :**

*Article 1 : Le directeur général et le directeur financier sont nommés par le Conseil communal aux conditions fixées par le présent statut. Le directeur financier commun à la Commune et au CPAS est nommé également par le Conseil de l'Action Sociale. Il est pourvu aux emplois dans les six mois de la vacance. La nomination définitive a lieu à l'issue du stage. Ces emplois sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité, selon le choix du Conseil communal.*

*Article 2 : § 1er Le directeur général et le directeur financier ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :*

*1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;*

*2° contraire à la dignité de la fonction;*

*3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur.*

*L'autorisation est révoquée dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.*

*§ 2 Par dérogation au paragraphe 1er, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge : 1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire; 2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur général est désigné d'office par le Conseil communal.*

*Article 3 : Le directeur général et le directeur financier bénéficient des dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux en matière de congé annuel de vacances.*

## *CHAPITRE II – RECRUTEMENT*

*Article 4 : Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur financier s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :*

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;*
- 2° jouir des droits civils et politiques ;*
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;*
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;*
- 5° être lauréat d'un examen ;*
- 6° avoir satisfait au stage.*

*Article 5 : Les candidats à la fonction de directeur sont au minimum titulaires :*

- 1° d'un diplôme ou certificat pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau A.*

*Article 6 : Pour pouvoir participer à l'examen, les candidats doivent réunir les conditions visées à l'article 4 et à l'article 5 à la date de clôture des inscriptions.*

*Article 7 : L'examen de recrutement comporte les épreuves suivantes :*

- 1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (200 points) :*

*Pour le directeur général :*

- a) droit constitutionnel (20 points)*
- b) droit administratif (20 points)*
- c) droit des marchés publics (40 points)*
- d) droit civil (20 points)*
- e) finances et fiscalité locales (40 points)*
- f) droit communal applicable en Wallonie et loi organique des C.P.A.S. (60 points)*

*Pour le directeur financier :*

- a) droit constitutionnel (10 points)*
- b) droit administratif (10 points)*
- c) droit des marchés publics (40 points)*
- d) droit civil (10 points)*
- e) finances et fiscalité locales (70 points)*
- f) droit communal applicable en Wallonie et loi organique des C.P.A.S. (60 points)*

*Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve d'aptitude professionnelle et pourront participer à l'épreuve orale, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des six épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.*

- 2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (200 points).*

*Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 des points.*

*Article 8 : Le jury chargé d'interroger les candidats à la fonction de directeur général ou directeur financier est composé au minimum de :*

- 1° deux experts désignés par le Collège;*
- 2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège;*
- 3° deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction.*

*Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.*

*Article 9 : Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 7, 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.*

Article 10 : Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 7, 1° et pour autant que ceux-ci apportent la preuve d'avoir obtenu une évaluation au moins favorable datant de moins de six ans au moment du dépôt de la candidature :

- le directeur général et le directeur financier d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre;
- le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur général de la commune ;
- le receveur régional, nommé à titre définitif au 1er avril 2019, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur financier.

Aucun candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 7, 2°, du présent règlement.

Article 11 : Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

Article 12 : Il est procédé à un appel public d'une durée minimale de 15 jours. L'avis mentionne l'emploi à pourvoir, les conditions de recrutement et le délai d'introduction des candidatures. Il est inséré dans au moins deux organes de presse francophones, dont au moins un est distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la Commune

Article 13 : Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.

Ils sont accompagnés des pièces suivantes :

1° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

2° un certificat de milice, pour les candidats masculins (si soumis).

3° un extrait d'acte de naissance.

4° une copie des titres requis.

Il ne sera pas donné suite aux dossiers de candidature incomplets.

Article 14 : Le Collège communal fixe les modalités pratiques d'organisation de l'examen.

Article 15 : Toute organisation syndicale représentative a le droit de déléguer un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles en seront avisées au minimum 10 jours calendrier avant l'examen.

### CHAPITRE III – PROMOTION

Article 16 : § 1er. Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.

§ 2. Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A. Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.

Article 17 : § 1er. Les candidats à la promotion sont soumis à toutes les épreuves de l'examen prévu pour le recrutement.

§ 2. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

§ 3. Les agents visés ne sont pas dispensés du stage.

### CHAPITRE III - STAGE

Article 18 : A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Article 19 : Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas. Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

Article 20 : § 1er. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à

*exercer la fonction. Un membre du Collège communal (Le Bourgmestre pour le Directeur Général et le membre du Collège disposant des finances dans ses attributions pour le Directeur Financier) est associé à l'élaboration du rapport. Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours. Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire précité, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur. En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil. Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination."*

*§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.*

#### *CHAPITRE IV – EVALUATION*

*Article 21 : § 1er. Les directeurs font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».*

*§ 2. Le directeur général est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 22, conformément aux critères fixés ci-après.*

*§ 3. Critères d'évaluation du directeur général :*

*- Réalisation du métier de base : Gestion d'équipe, Gestion des organes, Missions légales, Gestion économique et budgétaire, Planification et organisation, Direction et stimulation, Exécution des tâches dans les délais imposés, Évaluation du personnel, Pédagogie et encadrement (50 %).*

*- Réalisation des objectifs opérationnels : Etat d'avancement des objectifs, Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs (30 %).*

*- Réalisation des objectifs individuels : Initiatives, Investissement personnel, Acquisition de compétences, Aspects relationnels (20 %).*

*§ 4. Critères d'évaluation du directeur financier :*

*- Réalisation du métier de base (Missions légales) : Gestion comptable, Contrôle de légalité, Conseils budgétaire et financier, Membre du Comité de Direction, Gestion d'équipe (50 %).*

*- Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.) : Etat d'avancement des objectifs, Initiative, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs (30 %).*

*- Réalisation des objectifs individuels (O.I.) : Initiatives, Investissement personnel, Acquisition de compétences, Aspects relationnels (20 %).*

*Article 22 : Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation. Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.*

*Article 23 : Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties. Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs. Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.*

*Article 24 : § 1er. En préparation de l'entretien d'évaluation, les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification. Au plus tôt quatre mois et au plus*

tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les critères fixés à l'article 21.

Article 25 : § 1er. Les directeurs se voient attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable »

§ 2. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation.

§ 3. Dans les 15 jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles. A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 4. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée. L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 5. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont présents si le directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative. Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse, majoritaires. En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 6. A défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Article 26 : L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'article 21. 1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80; 2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus; 3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus; 4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Article 27 : §1er. Les effets de l'évaluation sont les suivants : A. Une évaluation "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire, telle que prévue dans le statut pécuniaire des directeurs. B. Une évaluation "réservée" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution. C. Une évaluation "défavorable" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§2. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement du directeur pour inaptitude professionnelle.

§3. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général, ou du directeur général adjoint, ou du directeur financier, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Article 28 : La bonification prévue à l'article L1124-50 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Article 29 : § 1er. Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2. Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 30 : Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est d'application pour les points non traités par le présent statut.

- **Un arrêté du 4 avril 2023 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 28 février 2023 par laquelle le conseil communal de Juprelle décide d'arrêter le statut pécuniaire du Directeur Général et du Directeur Financier communaux en précisant qu'à l'article 6 il s'indique d'ajouter la mention : "cette disposition s'applique aux recrutements de directeurs effectués après le 1er avril 2019".**

**Celui-ci se trouve, par conséquent, modifié de la manière suivante :**

## *CHAPITRE I : Règles relatives à la fixation du traitement*

*Article 1 : §1er. L'échelle de traitement du Directeur général est fixée comme suit, sur base d'une amplitude de carrière de quinze années.*

*Communes de 10.000 habitants et moins :*

- minimum : 34.000 €*
- maximum : 48.000 €*
- augmentations périodiques : 14 X 933,33 € - 1 X 933,38 €.*

*Les montants précités sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.*

*Les augmentations périodiques ont effet le premier du mois qui suit la date anniversaire de l'entrée en fonction.*

*§2. L'échelle barémique du Directeur financier est égale à 97,5 % de l'échelle barémique du Directeur général. Suivant les jours prestés pour la commune (4/5 temps) et pour le CPAS (1/5 temps), la rémunération du Directeur Financier est répartie comme suit : 80% à charge de la commune et 20% à charge du CPAS.*

*Article 2 : A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps. Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.*

## *CHAPITRE II - Services admissibles*

*Article 3 : Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier, sont prises en considération les prestations effectuées dans les services publics suivants :*

*1° les services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Afrique, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'action sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;*

*2° les établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement;*

*3° les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention traitement.*

*Article 4 : Pour l'application de l'article 3, l'on entend par :*

*1° le service de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique;*

*2° le service d'Afrique: tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;*

*3° les autres services publics : a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique; b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique; c) tout service relevant d'une association de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune; d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;*

*4° les militaires de carrière : Ø les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires; Ø les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement; Ø les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ; Ø les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement; Ø les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie;*

5° les prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Article 5 : Le mode de calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 1er est fixé dans le respect des principes suivants :

1° les services accomplis dans une fonction à prestations complètes peuvent être pris en considération à raison de cent pourcents;

2° les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes peuvent être pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes;

3° les services se comptent par mois de calendrier; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont omis;

4° la durée des services accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 6 : Les services accomplis dans le privé ou les périodes d'activité en qualité d'indépendant sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire pour une durée maximale de dix ans, à condition que ces années soient utiles à la fonction. Cette disposition s'applique aux recrutements de directeurs effectués après le 1er avril 2019.

#### CHAPITRE III - Paiement du traitement

Article 7 : Le traitement des Directeurs nommés à titre définitif est payé mensuellement et par anticipation. Il prend cours à la date de l'entrée en fonction. Si celle-ci a lieu au cours d'un mois, les Directeurs obtiennent, pour ce mois, autant de trentième du traitement qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement. En cas de cessation des fonctions, tout mois commencé est dû intégralement.

Article 8 : Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

#### CHAPITRE IV – Allocations et indemnités

Article 9 : § 1er - Les agents concernés par le présent statut bénéficient dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations suivantes : allocations de foyer et de résidence; allocation de fin d'année.

§ 2 - Ils bénéficient également selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues par les règlements du Conseil communal.

§ 3 - Le pécule de vacances est fixé à 92 % du montant de la rémunération mensuelle brute.

§ 4 - En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier, à l'exception des agents promus, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

#### CHAPITRE V – Bonification liée à l'évaluation

Article 10 : A partir de la seconde évaluation périodique visée au statut administratif, pour chaque évaluation qualifiée d'« excellente », le Directeur général et le Directeur financier bénéficient d'une bonification financière équivalente à une annule supplémentaire. S'ils ont atteint le maximum de leur échelle barémique, cette bonification est fixée respectivement à (montants à l'indice 138,01) :  
- 933,33 euros pour le Directeur général ; - 910,00 euros pour le Directeur financier.

- Un arrêté du 4 avril 2023 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 28 février 2023 par laquelle le conseil communal de Juprelle décide de modifier l'article 22 bis du statut pécuniaire du personnel en ajoutant un deuxième § relatif à la mise à disposition d'un véhicule communal au titulaire du grade de brigadier.

- Un arrêté du 29 mars 2023 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 28 février 2023 par laquelle le conseil communal de Juprelle décide de modifier l'article 22 sexies du statut pécuniaire du personnel relatif à la mise à disposition d'un téléphone portable au grade de chef de bureau technique.

- Un arrêté du 4 avril 2023 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 28 février 2023 par laquelle le conseil communal

**de Juprelle décide de modifier l'article 22 septies du statut pécuniaire du personnel relatif à l'allocation accordée aux agents désignés pour effectuer des dépannages.**

-----

**2. Marché Stock - Marquage routier thermoplastique - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1005 relatif au marché "Marché Stock - Marquage routier thermoplastique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Marché Stock - Marquage routier thermoplastique), estimé à 11.195,50 € hors TVA ou 13.546,56 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Marché Stock - Marquage routier thermoplastique), estimé à 11.195,50 € hors TVA ou 13.546,56 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 2 (Marché Stock - Marquage routier thermoplastique), estimé à 11.195,50 € hors TVA ou 13.546,56 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 3 (Marché Stock - Marquage routier thermoplastique), estimé à 11.195,50 € hors TVA ou 13.546,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 44.782,00 € hors TVA ou 54.186,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura

besoin ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'ordinaire 423/14002;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le

11 avril 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 avril 2023 ; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de

légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2023, le directeur financier a rendu l'avis de légalité le 13 avril 2023 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1005 et le montant estimé du marché

"Marché Stock - Marquage routier thermoplastique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.782,00 € hors TVA ou 54.186,24 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'ordinaire 423/14002.

-----

### **3. Marché de Fournitures - Sécurisation des écoles par des silhouettes de prévention - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1001 relatif au marché "Sécurisation des écoles par des silhouettes de prévention" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture de personnage de signalisation 3D), estimé à 15.750,00 € hors TVA ou 19.057,50 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Pose de personnage de signalisation 3D), estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.450,00 € hors TVA ou 19.904,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1001 et le montant estimé du marché "Sécurisation des écoles par des silhouettes de prévention", établis par la Commune de Juprelle.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.450,00 € hors TVA ou 19.904,50 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

### **4. Marché de Services - Contrats entretien, maintenance dispatching centrales détection et intrusion à Juprelle - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges N° 2023-999 relatif au marché "Contrats entretien, maintenance dispatching centrales détection et intrusion à Juprelle" établi par le Service Travaux ;  
Considérant que ce marché est divisé en :  
\* Marché de base (Contrats entretien, maintenance dispatching centrales détection et intrusion à Juprelle), estimé à 12.392,00 € hors TVA ou 14.994,32 €, 21% TVA comprise ;  
\* Recondution 1 (Contrats entretien, maintenance dispatching centrales détection et intrusion à Juprelle), estimé à 12.392,00 € hors TVA ou 14.994,32 €, 21% TVA comprise ;  
\* Recondution 2 (Contrats entretien, maintenance dispatching centrales détection et intrusion à Juprelle), estimé à 12.392,00 € hors TVA ou 14.994,32 €, 21% TVA comprise ;  
\* Recondution 3 (Contrats entretien, maintenance dispatching centrales détection et intrusion à Juprelle), estimé à 12.392,00 € hors TVA ou 14.994,32 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.568,00 € hors TVA ou 59.977,28 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au FFF/12502 ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 mars 2023 ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 mars 2023 ;  
En séance publique ;  
A l'unanimité,  
LE CONSEIL,  
Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-999 et le montant estimé du marché "Contrats entretien, maintenance dispatching centrales détection et intrusion à Juprelle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.568,00 € hors TVA ou 59.977,28 €, 21% TVA comprise.  
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.  
Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au FFF/12502.

##### **5. Patrimoine communal – Véhicule – Ford Ranger - Déclassement et procédure de vente**

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et aux ventes de biens meubles (notamment via les sites d'achat-vente en ligne) par les Administrations communales ;  
Vu le courriel du Service technique par lequel il demande le déclassement du Ford Ranger, immatriculé en 2016, immatriculé 1-PCE-979 ;  
Considérant que le véhicule ne passe plus au contrôle technique par suite des nouvelles normes pollution ;  
Considérant que même après de coûteuses réparations, aucune garantie n'est donnée que le véhicule soit validé au contrôle technique ;  
Considérant le kilométrage élevé du véhicule : 133.321Km ;  
Considérant que ce véhicule n'est plus adapté à sa mission de service public ;  
Considérant que la vente de ce véhicule peut être envisagée ;  
Considérant que la valeur estimée de ce véhicule est de ± 11.000€ ;  
Art. 1 : De marquer son accord au 31 mai 2023 pour le déclassement du Ford Ranger, immatriculé 1-PCE-979.  
Art. 2 : De marquer son accord sur le principe de la vente du véhicule dont objet.  
Art. 3 : De fixer le montant minimum de la vente de ce véhicule au montant de 11.000 €.  
Art.4 : L'Administration communale peut renoncer à la vente en cas d'offres jugées insuffisantes.  
Art.5 : De choisir la procédure de gré à gré avec publicité.

Art.6 : Un avis relatif à la vente de ce véhicule déclassé est inséré sur le site internet de la commune, sur la page Facebook de la commune, et le cas échéant, sur des sites de vente en ligne.

Art.7 : Les candidats acquéreurs seront invités à se rendre au service travaux, rue Provinciale 123 à 4451 Voroux-Lez-Liers, entre le 15 et le 17 mai 2023 de 14h00 à 16h00 afin de pouvoir se rendre compte de l'état du matériel.

Art.8 : Dans l'hypothèse d'une offre équivalente entre candidats acquéreurs, une seconde offre sera sollicitée auprès de ces derniers afin de pouvoir les départager.

Art.9 : Les offres, datées et signées par la ou les personnes dont elles émanent, doivent mentionner l'intitulé suivant : « Vente de gré à gré d'un Ford Ranger -OFFRE ».

Elle doit être envoyée par courrier recommandé à l'Administration communale de Juprelle – Marchés Publics – rue de l'Eglise, 20 à 4452 Juprelle ou par courriel : [marchespublics@juprelle.be](mailto:marchespublics@juprelle.be) au plus tard le 31 mai 2023 à 11h00.

Art.10 : L'Administration communale ne donnera pas suite aux offres incomplètes, ni celles reçues après la date et l'heure précitées.

Art . 11 : L'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement des projets prévus du service extraordinaire.

Art. 12 : Par défaut de candidats acquéreurs, ou dans l'hypothèse de la réception d'offres se situant sous l'estimation, il est délégué au Collège Communal la faculté de relancer, autant de fois que nécessaire la présente procédure.

## **6. RESA – Eclairage de passage pour piétons - Rue Provinciale à hauteur du n°707 - Décision**

Vu les courriels du 23 mars 2023 émanant de RESA concernant la création de points lumineux sur le territoire de la commune de Juprelle ;

Considérant qu'il y a lieu de créer des éclairages au passage pour piétons Rue Provinciale à hauteur du n° 707 à 4450 Liers ;

Considérant que le montant de l'offre de base s'élève à 15.488,95€ hors TVA ou soit 18.741,63€ TVA comprise à charge de la commune de Juprelle ;

Attendu que la commune devra dépenser un montant estimatif de 18.741,63€ TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42601/14002 et sera complété à la prochaine modification budgétaire;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relatif à la procédure de Marché publics "In House";

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil :

Article 1 : décide de prendre le montant estimatif de 18.741,63€ TVA comprise à sa charge.

Article.2 : d'approuver le paiement inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 42601/14002 et sera augmenté à la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : décide de retourner les formulaires complétés et signés à RESA.

Article 4 : de faire parvenir une copie de la présente au Directeur financier.

## **7. Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs SCRL – Assemblée Générale extraordinaire du 27 avril 2023 - Décision**

Le CONSEIL ;

Vu le courrier du 22 mars 2023 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs s.c.r.l nous informe qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le 27 avril 2023 à 16h30 à Liège (rue Ransonnet) ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale extraordinaire a été fixé comme suit :

Attendu que, dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'IILE souhaite que le conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour ;  
Approbation de la convention entre la Ville de Liège et LIEGE ZONE 2 IILE SRI relative à l'imputation des charges de pension pour la détermination de l'éventuelle cotisation complémentaire de responsabilisation, en application de la loi du 24 octobre 2011.

Annexe 1 : Note de synthèse et projet de décision

Annexe 2 à 4 : Documents relatifs au point à l'ordre du jour

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité, le Conseil :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'IILE du 27 avril 2023

**Article 2 : de confirmer la présence physique d'un représentant de la commune à l'adresse : a.cuyers@iile.be**

Article 3 : d'envoyer la délibération à la Direction générale de l'IILE.

## **8. IMIO - Assemblée générale du 23 mai 2023 - Décision**

Le Conseil;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 octobre 2021 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Décharge aux administrateurs ;

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

A l'unanimité ;

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Décharge aux administrateurs ;

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **9. ENODIA - Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2023**

LE CONSEIL ;

Vu la correspondance du 27 mars 2023 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale Enodia nous informe qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le 28 avril 2023 à 17h (salle du 10<sup>e</sup> étage) ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale extraordinaire a été fixé comme suit :

1) Adoption du plan stratégique 2023-2025

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'Enodia souhaite que le conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire d'Enodia du 28 avril 2023.

Article 2 : de faire connaître la position adoptée par le Conseil communal à ENODIA.

-----  
**10. Sécurité routière - Aménagement de voirie rue du Chainay à Slins - Règlement complémentaire de circulation.**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les modifications apportées par le SPW, le 16 mars 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2023 ;

Vu l'avis technique du SPW, reçu le 31 mars 2023 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement à cet endroit.

Considérant que la rue du Chainay est un des point d'entrée dans l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer les vitesses pratiquées:

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Les mesures de stationnement prises par le Conseil communal, en sa séance du 20 septembre 2022, sont abrogées.

Article 2 : Une bande de stationnement longitudinale de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur le trottoir du côté pair, le long des immeubles portant le n<sup>os</sup> 38 et 40.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

Article 3 : Une bande de stationnement longitudinale de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur le trottoir du côté impair, le long de l'immeuble portant le n° 31.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis au Ministre compétent dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 : Le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication.

-----  
**11. Sécurité routière - Aménagement de voirie rue du Tige à Juprelle - Règlement complémentaire de circulation.**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les modifications apportées par le SPW, le 16 mars 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2023 ;

Vu l'avis technique préalable reçu du SPW le 19 avril 2023 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement à cet endroit.

Considérant qu'il y a lieu de diminuer les vitesses pratiquées:

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :

Les décisions prises par le Conseil communal en sa séance du 20 septembre 2022 sont abrogées ;

Article 2 :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir :

- Rue du Tige, du côté pair le long de l'immeuble portant le n° 228 jusqu'à l'immeuble portant le n° 226 ;
- Rue du Tige, du côté pair le long de l'immeuble portant le n° 216 jusqu'à l'immeuble portant le n° 214 ;

Ces mesures sont matérialisées par de larges lignes continues de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 2 :

Une priorité de passage est établie, dans le rétrécissement existant à hauteur de l'immeuble n° 261 pour les conducteurs venant de la chaussée de Tongres ;

La mesure es matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires ;

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis au Ministre compétent dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 :

Le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication.

-----  
**12. Sécurité routière - Création d'une place de parking pour personne handicapée - Rue de Voroux à Juprelle - Décision ;**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : L'emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera placé devant l'immeuble portant le numéro 17 de la rue de Voroux à 4450 Juprelle.

Article 2 : La mesure est matérialisée par un signal E9j.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

-----  
**13. Ordonnance de police en vue d'interdire les rassemblements de motards sur le territoire de la Commune**

LE CONSEIL,

Vu ses délibérations antérieures sur le même sujet, notamment la délibération du 26 avril 2022 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant la position du collège de police de la zone de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu déjà lors de sa séance du 13 septembre 2010 et de l'ordonnance prise le 14 septembre 2010 par les bourgmestres respectifs de la Zone Basse-Meuse interdisant le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils » et sympathisants respectifs ;

Considérant la position du collège de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu lors de sa séance du 14 janvier 2016 et décidant d'opter pour une position commune à l'intérieur de la zone de police ; que le collège de police s'est encore prononcé sur le sujet en date du 31 mars 2022 ;

Vu les événements survenus notamment le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des « Hell's Angels » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Considérant le rapport de police nous indiquant l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Mongols », les « Satudarah », les « Black Pistons » et les « Chacals » ;

Vu d'autres rapports de police, notamment en dates des 12 décembre 2017 et 23 janvier 2019, faisant état de risques pour l'ordre public sur tout le territoire de la zone ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse, en date du 7 janvier 2021, faisant état d'un risque important de confrontation suite à des tentatives d'installation de bandes rivales à Blegny, avec risques de débordement sur toutes les communes de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse en date du 31 mars 2022, faisant état d'une tentative par un groupe réputé violent (club repris dans la catégorie 1) de diriger les clubs de motards organisés mais qui ne véhiculent pas une réputation de violence (soit les clubs repris dans la catégorie 2) et la réaction d'un groupe rival estimant qu'ils sont sur leur territoire et qu'ils géreront et défendront leur prétendu territoire contre ce qu'ils considèrent être des ennemis, exposant dès lors les citoyens à des risques graves pour l'ordre public.

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et donc font augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne sont pas visées par la présente. Pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

Statuant à l'unanimité;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** définitions

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

'La catégorie 1 (un)' : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisant de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive Hell's Angels, Outlaws, Satudarah, Mongols, Bandidos, Red Devils, Chacals, Black Pistons, Black Skulls, Immortals,... ainsi que leurs clubs supports ou sympathisant tels que les Black Bastards, Diablos, Chicanos, White Gang....

'La catégorie 2 (deux)' : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et je faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés Lords, Kurgans, ...

'La catégorie 3 (trois)' : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels. C'est par exemple le club de Harley Davidson de Visé.

Le bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

**Article 2 :** Rassemblements interdits catégorie 1

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 (un) et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune de Juprelle, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'ils soient identifiés grâce au port de leurs couleurs...

**Article 3 :** Interdiction des signes

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune de Juprelle. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

**Article 4 :** Activités interdites ou permises des 3 catégories

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 (un) ou 2 (deux), même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la commune

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 (deux) fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 (un) et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1 (un)), les réunions de ces clubs de catégorie 2 (deux) sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

**Article 5:** Organisations des catégories 2 et 3

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 (deux) sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du bourgmestre, au moins un mois à l'avance. Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connus pour des faits judiciaires et en aient donné l'information préalable et écrite à la zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

**Article 6:** Durée et transmission

La présente ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu'au 31 mars 2024.

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le chef de corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le chef de corps.

**Article 7 :** Sanctions

En cas d'infraction à la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

**Article 8 :** Recours

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision, dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse rue de la Science, 33 1040 Bruxelles, soit par voie électronique.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les noms et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

-----  
**14. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Slins à partir du 20 mars 2023 - Ratification**

Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de mars aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé de détente, c'est-à-dire le lundi 20 mars 2023 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Slins compte 91 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 17 mars 2023 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 20 mars et ce jusqu'au 07 juillet 2023 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

En séance publique;

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 23 mars 2023 par laquelle il demande l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Slins, du 20 mars au 07 juillet 2023.

-----  
**15. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Lantin à partir du 20 mars 2023 - Ratification**

Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de mars aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé de détente, c'est-à-dire le lundi 20 mars 2023 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Lantin compte 65 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 17 mars 2023 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 20 mars et ce jusqu'au 07 juillet 2023 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

En séance publique;

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 23 mars 2023 par laquelle il demande l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Lantin, du 20 mars au 07 juillet 2023.

-----  
**16. Compte annuel de la fabrique d'église de JUPRELLE - Exercice 2022 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Juprelle en séance du 09/03/2023 ;

Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain datée du 17/03/2023 ;

DECIDE : Par 15 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen et Messieurs Reynders, Remi Yans) ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de JUPRELLE aux montants suivants :

RECETTES	40.083,54 €
DEPENSES	37.148,00 €

EXCEDENT	2.935,54 €
----------	------------

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Juprelle, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----

**17. Compte annuel de la fabrique d'église de LANTIN - Exercice 2022 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Lantin en séance du 17/01/2023 ;

Vu l'approbation du compte par le Chef diocésain en date du 21/03/2023 ;

DECIDE : Par 15 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen et Messieurs Reynders, Remi Yans) ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de LANTIN aux montants suivants :

RECETTES	27.435,48 €
DEPENSES	24.103,71 €
EXCEDENT	3.331,77 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Lantin, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----

**18. Compte annuel de la fabrique d'église de PAIFVE - Exercice 2022 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 27/02/2023 ;

Vu les remarques et corrections détaillées dans la décision de l'évêché du 22/03/2023 ;

DECIDE : Par 15 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen et Messieurs Reynders, Remi Yans) ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de PAIFVE aux montants suivants :

RECETTES	43.809,09 €
DEPENSES	17.453,21 €
EXCEDENT	26.355,88 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Paifve, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----

**19. Compte annuel de la fabrique d'église de SLINS - Exercice 2022 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Slins en séance du 19/01/2023 ;

Vu les remarques et corrections détaillées dans la décision de l'évêché du 30/03/2023 ;

DECIDE : Par 15 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen et Messieurs Reynders, Remi Yans) ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de SLINS aux montants suivants :

RECETTES	163.064,26 €
DEPENSES	162.796,77 €
EXCEDENT	267,49 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----  
**20. Compte annuel de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS - Exercice 2022 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Voroux-Lez-Liers en séance du 06/03/2023 ;

Vu l'approbation de ce compte 2022 par le Chef diocésain datée du 17/03/2023 moyennant les remarques et/ou modifications suivantes :

D6A : 847,58 € au lieu de 847,18 €. Petite erreur de retranscription.

DECIDE : Par 15 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen et Messieurs Reynders, Remi Yans) ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS aux montants suivants :

RECETTES	9.620,83 €
DEPENSES	5.226,84 €
EXCEDENT	4.393,99 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Voroux-Lez-Liers, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----  
**21. Compte annuel de la fabrique d'église de WIHOGNE - Exercice 2022 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Wihogne en séance du 07/03/2023 ;

Vu les remarques et corrections détaillées dans la décision du Chef diocésain du 31/03/2023 ;

DECIDE : Par 15 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen et Messieurs Reynders, Remi Yans) ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de WIHOGNE aux montants suivants :

RECETTES	10.049,73 €
DEPENSES	5.045,16 €
EXCEDENT	5.004,57 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Wihogne, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

## **22. Compte annuel de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS - Exercice 2022 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Fexhe-Slins en séance du 09/03/2023 ;

Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain datée du 04/04/2023 ;

DECIDE : Par 15 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen et Messieurs Reynders, Remi Yans) ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS aux montants suivants :

RECETTES	30.258,97 €
DEPENSES	29.900,83 €
EXCEDENT	358,14 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Fexhe-Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

## **23. Compte annuel de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON - Exercice 2022 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Villers-Saint-Siméon en séance du 02/03/2023 ;

Vu les remarques et corrections suivantes détaillées dans la décision de l'évêché du 04/04/2023 ;

Considérant suites aux remarques et corrections de l'évêché les totaux corrigés se présentent comme suit :

Total des recettes ordinaires : 5.822,30 € (au lieu de 5.647,75 €)

Total des recettes extraordinaires : 167.012,79 € (au lieu de 20.674,48 €)

Total des dépenses du chap.1er : 1.020,68 € (au lieu de 1.005,68 €)

Total des dépenses ordinaires du chap. II : 4.428,19 € (au lieu de 4.156,44 €)

Total des dépenses extraordinaires : 150.331,68 € (au lieu de 21.160,11 €)

DECIDE : Par 15 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen et Messieurs Reynders, Remi Yans) ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON aux montants suivants :

RECETTES	172.835,09 €
----------	--------------

DEPENSES	155.780,55 €
EXCEDENT	17.054,54 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

#### **24. Tarif des concessions de terrains dans les cimetières et des concessions en columbarium et cavurnes – Exercices 2023-2025 - modification**

Le Conseil,

Revu sa délibération même objet du 30 novembre 2021 point 29 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L132-32 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que les nouveaux columbariums sont prévus pour 4 urnes au lieu de 2 urnes pour les précédents ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter un tarif proportionnel équitable pour ces deux modèles de caveaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 16/03/2023, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17/03/2023 et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

ARRETE :

##### Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance établissant le tarif des concessions temporaires de 25 ans et renouvelables accordées par le Conseil communal ou par délégation spéciale de ce dernier, par le Collège communal est fixé comme suit :

- **50,00 €** le mètre-carré pour les concessions accordées ou renouvelées à des personnes domiciliées à la commune ;
- **250,00 €** le mètre-carré pour les concessions accordées ou renouvelées aux personnes non domiciliées à la commune ;
- **375,00 €** par columbarium d'une capacité de deux urnes accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune ;
- **500,00 €** par columbarium d'une capacité de deux urnes accordés ou renouvelés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- **440,00 €** par columbarium d'une capacité de quatre urnes ne contenant que deux urnes accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune ;
- **585,00 €** par columbarium d'une capacité de quatre urnes ne contenant que deux urnes accordés ou renouvelés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- **880,00 €** par columbarium d'une capacité de quatre urnes accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune ;
- **1.175,00 €** par columbarium d'une capacité de quatre urnes accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- **375,00 €** par cavurne de 0,5 m<sup>2</sup> (placement et terrain inclus) accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune
- **500,00 €** par cavurne de 0,5 m<sup>2</sup> (placement et terrain inclus) accordés ou renouvelés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- **500,00 €** par emplacement de corps dans un caisson d'inhumation accordé aux personnes domiciliées à la commune ;

- **750,00 €** par emplacement de corps dans un caisson d'inhumation accordé aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- **300,00 €** par emplacement de corps dans des caveaux assainis accordés à des personnes domiciliées à la commune;
- **600,00 €** par emplacement de corps dans des caveaux assainis accordés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- **130,00 €** par pierre de couleur « Noir fin » destiné à un columbarium ;
- **300,00 €** par pierre de couleur « Noir fin » destiné à un caverne.
- **1.500,00 €** par caveau préfabriqué 2 corps accordés à des personnes domiciliées à la commune de Juprelle ;
- **2.500,00 €** par caveau préfabriqué 2 corps accordés à des personnes domiciliées en dehors de la commune de Juprelle ;
- **2.250,00 €** par caveau préfabriqué 4 corps accordés à des personnes domiciliées à la commune de Juprelle ;
- **3.500,00 €** par caveau préfabriqué 4 corps accordés à des personnes domiciliées en dehors de la commune de Juprelle ;

Article 2 :

En cas de déplacement de la concession dans le cimetière ou de transfert dans un nouveau champ de repos sur décision des Autorités communales, les concessionnaires n'ont d'autre droit que celui d'obtenir, au nouvel emplacement désigné, un terrain d'une surface égale à la concession déplacée et ce, pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration de celle-ci.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui en fait la demande, elle est payable par virement ou **par versement à la caisse communale contre remise d'une quittance.**

Article 4 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**24.1. Questions au Collège**

Monsieur REYNDERS, conseiller, s'interroge sur l'élagage d'un arbre rue de Houtain. Monsieur GREVESSE, Premier Echevin, informe Monsieur le conseiller qu'il ne s'agit pas là d'un travail réalisé par la commune.

Monsieur REYNDERS, conseiller, s'interroge sur le refoulement d'une taque d'égout à proximité du numéro 71 de la rue du Tige. Monsieur GREVESSE, Premier Echevin, signale se renseigner immédiatement auprès de l'impétrant concerné.

Monsieur REMI, conseiller, se questionne sur la présence d'une barrière de chantier au milieu de la rue du Cimetière à Voroux-lez-Liers. Monsieur GREVESSE, Premier Echevin, signale que celle-ci est présente pour éviter le passage des véhicules sur un trappillon très bruyant devant être réparé.

Madame GETTINO, conseillère, évoque l'important charroi de véhicules lourds rue Toussaint, conséquence des travaux de construction, actuellement en cours, de la nouvelle maison de repos et des immeubles à appartements. Madame la conseillère demande au Collège le nettoyage de la route. Monsieur GREVESSE, Premier Echevin, en prend bonne note et signale faire le nécessaire.

**Huis clos**